

Mairie de BARRAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Christophe ENGRAND, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : ENGRAND Christophe, VALVERDE Audrey, Françoise LOHAT, CECON Marc, BLONDEEL Emmanuel, FRESCHI Bérengère, Sébastien SIMIAND, Christelle FAIVRE-CHALON, REMY Noël, Stéphanie BERTHOMÉ, VERDOJA Jordan, CECON Jacky, Frédéric MOLLOT, ROJON Elodie.

Excusés : VILLA Jean (pouvoir à Marc Cecon), HUET Nathalie (procuration à Elodie Rojon), Caroline ARCHAMBAULT (procuration à Bérengère Freschi), COURAULT Céline (procuration à Stéphanie Berthomé), SORRET Bruno (procuration à Emmanuel Blondeel)

Absent :

Nombre de procuration : 5

Nombre de votes : 19

Date de convocation : 20 juin 2024

Françoise Lohat a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du 23 mai 2024

Aucune remarque n'étant faite, le conseil municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 23 mai 2024.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2024-33 Vente grange « rue du carre »

Rapporteur : M. Christophe Engrand

M. le Maire informe les élus que la publicité de vente de la grange rue du Carre au plus offrant est restée infructueuse. Une seule offre a été reçue à un prix bien en deçà de la mise à prix. Le service des Domaines a été de nouveau sollicité afin de réajuster son estimation à la réalité du marché. La nouvelle valeur est de 115 000€ avec une marge d'appréciation de plus ou moins 20%. M. le Maire invite les élus à se positionner sur la mise à prix, et propose une remise en vente à 92 000€ afin de s'assurer des offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe la mise à prix à 92 000€ et charge M. le Maire de toutes les formalités afférentes à cette affaire.

AFFAIRES SCOLAIRES :

CCLG : Convention de mise à disposition piscines 2024-2025

Rapporteur : Mme Christelle Faivre-Chalon

L'annexe comportant les informations techniques et financières n'a pas été envoyée, le point est reporté au prochain conseil municipal.

2024-34 Modification du règlement péri scolaire et extra-scolaire

Rapporteur : Mme Christelle Faivre-Chalon

Mme Faivre-Chalon informe les élus qu'il convient de modifier ou préciser quelques formules dans le règlement scolaire, surlignées en jaune dans le document envoyé avec la convocation, concernant la garderie, l'étude, la cantine et l'espace jeunes.

Pour exemple : le parents doivent fournir une pièce d'identité à l'inscription sur le portail famille, suppression de l'étude le vendredi soir au vu du peu d'enfants qui monopolisent un agent (5 maximum), la possibilité pour les enfants de partir à 17h15 seuls sur autorisation écrite des parents, suppression d'accueillir les extérieurs à la commune à l'espace jeunes en raison des effectifs....etc

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les modifications au règlement des services péri et extra-scolaire à compter du 26 juin 2024, et charge M. le Maire de toutes les formalités afférentes à cette affaire.

FINANCES

2024-35 Subventions associations 2024

Rapporteur : Mme Françoise Lohat

Mme Françoise Lohat propose aux élus de voter les subventions aux associations pour l'année 2024 préparées par la commission vie associative, selon les critères votés lors du conseil municipal du 25 janvier dernier.

| | |
|---------------------------------|-------|
| 1ere Cie de Tir à l'arc | 350 € |
| AAMAI Maires | 200 € |
| AAPPMA des deux rives | 200 € |
| ACCA | 400 € |
| Amicale Boules (lyonnaise) | 400 € |
| Amicale Don du Sang | 800 € |
| ANACR | 200 € |
| ARTIS | 300 € |
| Association musicale de Barraux | 400 € |
| Au Fil de Soi | 200 € |
| CHA-PO-BA | 200 € |
| Club Philatélique | 200 € |

| | |
|---------------------------------|-----------------|
| Comité de Jumelage | 2 000 € |
| Comité paroissial | 400 € |
| Cie Artiflette | 500 € |
| Clics et sacs | 200 € |
| FNACA | 750 € |
| Grésiblues | 2 000 € |
| Harmonie Les Enfants de Bayard | 900 € |
| Itinéraire Bis (Jazz) | 2 000 € |
| La Bassine | 500 € |
| Les Compagnons de la Marche | 800 € |
| Les Pénélopes | 300 € |
| Le Baromètre | 700 € |
| Musique en Grésivaudan | 400 € |
| Refuge des animaux de la nature | 600 € |
| Radio Grésivaudan | 250 € |
| Secours populaire | 500 € |
| Sou des Ecoles | 800 € |
| Sur les Pas des Huguenots | 280 € |
| Tennis Club | 1 000 € |
| UNC | 200 € |
| UNRPA Le Furet | 3 000 € |
| UMAC | 200 € |
| UNADIF déportés | 200 € |
| CAPR | 500 € |
| Total | 22 830 € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, sauf 1 abstention de M. Engrand pour la subvention du Tennis Club, vote les subventions aux associations comme présenté dans le tableau ci-dessus, et charge M. le Maire de procéder à leur versement dans les meilleurs délais.

2024-36 DM1 : décision modificative n° 1

Rapporteur : M. Christophe Engrand

Les titres 400/23 et 399/23 de 2023 doivent être annulés car saisis deux fois en comptabilité (125/23 et 237/23). Un mandat sur ce budget 2024 pour procéder à leur annulation au compte 673 (annulation sur exercice antérieur /clos) pour un montant de 74 641.69€ est à saisir. Les crédits au compte 673 sont insuffisant, il convient d'ajouter 10 500 €.

La DM1 se présente ainsi :

673 : + 10 500 €

615221 (entretien bâtiments publics) : - 5 100 €

60623 (alimentation) : -5 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la DM1 comme ci-dessus.

Rapporteur : M. Noel Remy

M. Remy présente les tarifs à voter pour les séjours à venir :

Séjour Survie : Du 09 au 12 Juillet : 12 places pour les 8 – 14 ans

| Tarifs Barraux | QF1 | QF2 | QF3 | QF4 | QF5 |
|----------------|-------|-----------|-----------|------------|--------|
| Tranche QF | < 350 | 351 à 610 | 611 à 880 | 881 à 1440 | > 1441 |
| Tarifs séjour | 106 € | 123 € | 158 € | 194 € | 229 € |

| Tarifs extérieurs | QF1 | QF2 | QF3 | QF4 | QF5 |
|-------------------|-------|-----------|-----------|------------|--------|
| Tranche QF | < 350 | 351 à 610 | 611 à 880 | 881 à 1440 | > 1441 |
| Tarifs séjour | 229 € | 257 € | 282 € | 317 € | 334 € |

Séjour Mer : Du 22 au 26 Juillet : 20 places pour 6-17 ans

| Tarifs Barraux | QF1 | QF2 | QF3 | QF4 | QF5 |
|----------------|-------|-----------|-----------|------------|--------|
| Tranche QF | < 350 | 351 à 610 | 611 à 880 | 881 à 1440 | > 1441 |
| Tarifs séjour | 92 € | 107 € | 138 € | 169 € | 199 € |

| Tarifs extérieurs | QF1 | QF2 | QF3 | QF4 | QF5 |
|-------------------|-------|-----------|-----------|------------|--------|
| Tranche QF | < 350 | 351 à 610 | 611 à 880 | 881 à 1440 | > 1441 |
| Tarifs séjour | 199 € | 215 € | 230€ | 261 € | 291 € |

Nuitée au fort : Mardi 27 Août : 24 places pour 6-17 ans

| Tarifs Barraux | QF1 | QF2 | QF3 | QF4 | QF5 |
|----------------|-------|-----------|-----------|------------|--------|
| Tranche QF | < 350 | 351 à 610 | 611 à 880 | 881 à 1440 | > 1441 |
| Tarifs séjour | 9 € | 11 € | 12 € | 13 € | 15 € |

| Tarifs extérieurs | QF1 | QF2 | QF3 | QF4 | QF5 |
|-------------------|-------|-----------|-----------|------------|--------|
| Tranche QF | < 350 | 351 à 610 | 611 à 880 | 881 à 1440 | > 1441 |
| Tarifs séjour | 15 € | 17 € | 18€ | 19 € | 21 € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote les tarifs présentés ci-dessus.

Au vu du nombre d'inscrits

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur de toutes les délibérations RH : M. Christophe Engrand

2024-38 Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Le Maire expose au conseil municipal :

L'IFCE, sur délibération du conseil municipal, peut être allouée aux agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'Arrêté ministériel du 27 février 1962 et exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité avait été instauré dans la collectivité par délibération prise le 12 septembre 2019.

Cependant, la délibération nécessite d'être revue afin de préciser certains points omis, notamment la valeur allant de 1 à 8 du coefficient multiplicateur utilisé pour déterminer le montant de référence servant au calcul de l'IFCE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (*enveloppe*) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des catégories suivantes :

| Filière | Grade | Fonction |
|----------------|-------------------------------|----------|
| Administrative | Attaché territorial | D.G.S. |
| | Attaché territorial principal | D.G.S. |

- **Décide** que le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un **coefficient multiplicateur de 1** ;

- **Dit** que lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) multipliée par le coefficient défini ci-dessus ;
- **Décide** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- **Décide** que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de l'IFCE ;
- **Dit** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

2024-39 Création de 2 emplois saisonniers supplémentaires pour l'été 2024

Le Maire rappelle et expose au conseil municipal :

Lors de sa séance du 23 mai, le conseil municipal a décidé la création de 20 emplois non permanents à temps complet dans le cadre d'accroissement saisonnier d'activité lié à la baisse d'effectifs des agents municipaux durant la période estivale, permettant l'embauche de jeunes barrolines et barrolins âgés de 16 à 17 ans au service technique et au service scolaire-périscolaire-entretien des locaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23.2 autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité, après création des emplois par délibération du Conseil municipal ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels supplémentaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique et du service scolaire/périscolaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création, sur la période **du 26 au 30 août 2024**, de 2 emplois supplémentaires non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'une semaine sur la période du 26 au 30 août 2024.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice du 1^{er} échelon de rémunération des agents titulaires de la fonction publique en vigueur au moment de l'embauche.

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder au recrutement sur ces postes et à signer tout document y afférant.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget.

2024-40 Création d'un poste permanent à temps complet au grade d'Attaché territorial principal

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire expose qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

La nomination de l'agent nécessite la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement et entraînera la suppression de l'emploi d'origine après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié avec effet du 01/01/1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu le tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste au grade d'**Attaché Territorial Principal**, à temps complet.

M. le Maire précise :

- Que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des **Attachés territoriaux** relevant de la catégorie hiérarchique A.
- Que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de Directeur-trice Général-e des Services.
- Que toutefois, par dérogation, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8.2° du Code Général de la Fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
 - Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
 - A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
 - La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, en fonction de son niveau d'expérience et de qualification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Autorise Monsieur le Maire à procéder à la nomination ou au recrutement de l'agent sur ce poste et à signer tout document y afférant.

Dit que la suppression de l'emploi d'origine au grade d'Attaché Territorial interviendra au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade, après avis du Comité Social Territorial.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2024-41 Création d'un poste permanent à temps complet au grade d'Adjoint technique territorial

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Considérant les besoins permanents du service scolaire/périscolaire/entretien des locaux dont il convient de renforcer les effectifs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent au grade d'**Adjoint technique territorial**, à temps complet.

M. le Maire précise :

- Que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des **Adjoints techniques territoriaux** relevant de la catégorie hiérarchique C.
- Que toutefois, par dérogation, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8.2° du Code Général de la Fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
 - Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
 - A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
 - La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, en fonction de son niveau d'expérience et de qualification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent sur ce poste et à signer tout document y afférant.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2024-42 Création d'un poste permanent à temps non complet au grade d'Adjoint technique territorial

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Considérant les besoins permanents du service scolaire/périscolaire/entretien des locaux dont il convient de renforcer les effectifs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent au grade **d'Adjoint technique territorial**, à temps non complet à **raison de 16,86/35^{ème} (soit 48,16 % annualisé)**.

M. le Maire précise :

- Que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des **Adjointes techniques territoriales** relevant de la catégorie hiérarchique C.
- Que toutefois, par dérogation, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8.2° du Code Général de la Fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
 - Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
 - A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
 - La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, en fonction de son niveau d'expérience et de qualification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent sur ce poste et à signer tout document y afférant.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2024-43 Création d'un poste permanent à temps non complet au grade d'Adjoint territorial du patrimoine

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Considérant les besoins permanents de la Bibliothèque municipale dont il convient de renforcer les effectifs suite à l'extension de ses horaires d'ouverture,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent au grade d'**Adjoint territorial du patrimoine**, à temps non complet à **raison de 17,50/35^{ème} (soit 50,00 % annualisé)**.

M. le Maire précise :

- Que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des **Adjoints territoriaux du patrimoine** relevant de la catégorie hiérarchique C.
- Que toutefois, par dérogation, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8.2° du Code Général de la Fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
 - Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
 - A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
 - La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, en fonction de son niveau d'expérience et de qualification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent sur ce poste et à signer tout document y afférant.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2024-44 **Création de postes non permanents pour l'année scolaire 2024-2025**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient de prendre une délibération globale afin d'acter l'ensemble des créations d'emplois effectuées par la commune sur des **postes non permanents** pour des **accroissements temporaires d'activité entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025**, emplois créés afin de prendre en charge des tâches ne pouvant pas être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ces postes concernent le service scolaire/périscolaire/entretien des bâtiments.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, pour faire face à des besoins liés à accroissement temporaire d'activité, les emplois non permanents suivants sur la période du **1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025** :

- un emploi d'**agent périscolaire polyvalent** sur le grade d'**adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de **25,53/35^{ème}** (soit **72,93 % annualisé**),
- un emploi d'**agent périscolaire polyvalent** sur le grade d'**adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de **24,17/35^{ème}** (soit **69,07 % annualisé**),
- un emploi d'**agent périscolaire polyvalent** sur le grade d'**adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de **22,87/35^{ème}** (soit **65,34 % annualisé**),
- un emploi d'**agent périscolaire polyvalent** sur le grade d'**adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de **8,39/35^{ème}** (soit **23,96 % annualisé**).

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23.1 autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité, après création des emplois par délibération du Conseil municipal ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'intégralité des créations de postes proposées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder au recrutement sur ces postes et à signer tout document y afférant.
- **Dit** que Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIVERS ET COMMUNICATION

Visite du restaurant organisée par la CCLG ce 26 juin 2024 : une vingtaine d'élus, agents de communes du Grésivaudan sont venues visiter le restaurant scolaire, son fonctionnement, comment

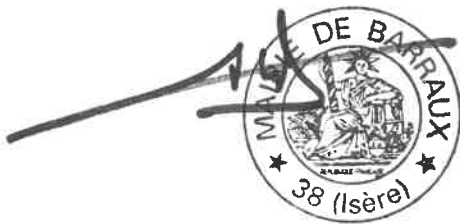
Elections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 de 8h à 18h : les 2 bureaux sont complets. M. le Maire remercie les électeurs Barrolins qui se sont proposés pour la tenue des bureaux de vote en renfort des élus.

Incivilités : M. le Maire déplore le vol d'un banc devant l'école maternelle vissé au sol, et du radar pédagogique au Fayet.

Fête du restaurant scolaire : mardi 2 juillet 2024 à 19h, 222 inscrits.

La séance est levée à 21h15

Le Maire,
M. Christophe ENGRAND



La secrétaire,
Mme Françoise Lohat

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lohat', written in a cursive style.